

ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

A7IS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis ficiels des appels ci-dessous, lesquel, sont dus et payables au tésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque coiétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée figulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a le dernier mardi de chaque mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident fans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le dernier mardi de ce mois, le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 62	\$ 1 40
Contribution mensuelle	0 10

Total......\$1 50

Les membres inscrits dans les bureaux de perception ne doivent pas oublier que leurs contributions sont payables au bureau du percepteur, et que ce dernier n'est pas tenu d'aller les collecter à domicile. S'il le fait, c'est par pure complaisance, et les sociétaires qui seraient en retard par le défaut la percepteur de se rendre à leurs domiciles, s'exposent à tre exclus de la participation aux bénéfices.

AVIS

Plusieurs membres nous écrivent nous demandant quand les secours en maladie seront rétablis. Nous répondons à toutes ces demandes de renseignements, mais nous croyons qu'un avis général devrait suffire.

Les secours seront rétablis, par résolution du Bureau Principal, lorsque les décès auront tous été payés. Les membres seront informés par le Buletin du temps où la caisse des secours recommancera à fonctionner. Tout le monde est prié de tenir compte de cet avis.

A une séance du bureau de direction de la S. B. S. R., tenue en conformité des règlements, le vingt-quatre février 1898, il a été Résolu:

1. Attendu que, par la clause 2, art. 2, des règlements, il est loisible au bureau de direction de déclarer qu'une occupation est dangereuse et exclut de l'admission dans la S. Γ S. R.

2. Attendu que cette clause s'applique aux sociétaires qu., lors de leur admission ne se livraient pas aux occupations réputées dangereuses ou déclarées telles par résolution du bureau de direction.

3. Attendu qu'il importe de déclarer que l'occupation de mineur dans les territoires du Klondyke est dangereuse et exclut de l'admission dans la S. B. S. R.

4. Que tout sociétaire qui se livre à l'occupation de mineur dans les territoires du Klondyke, sans en obtenir préalablement la permission du bureau de direction, est ipso facto déchu de tous ses droits de sociétaire.

P. BOUFFARD.

Vraie copie Québec, 25 février 1898. Sccrétaire.